

NI/JB/SR
DIRECTION JURIDIQUE

sf

PUBLIE LE 12 MARS 2026

DÉCISION

2026_155

**OBJET : Résiliation anticipée à l'amiable du bail commercial conclu avec la société XO SPORTS SALON
Locaux 144 Cours Gimon, 13300 Salon-de-Provence**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 L. 2122-22 et suivants relatifs aux attributions du Maire ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

VU qu'en application du 5°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire la faculté de conclure ou réviser les contrats de louage de choses lorsqu'ils ont une durée inférieure à douze années ; que par une délibération du 23 mai 2020, le conseil municipal a entendu déléguer à Monsieur le Maire cette faculté ;

VU le bail commercial prenant effet le 1^{er} septembre 2021, conclu entre la Commune de Salon-de-Provence (bailleur) et la société XO SPORTS SALON (preneur) pour une durée de neuf années, portant sur les locaux communaux sis 144 Cours Gimon – Résidence Stéphane GRAPPELLI – 13300 Salon-de-Provence ;

CONSIDÉRANT la demande de la société XO SPORTS SALON tendant à la résiliation anticipée dudit bail à l'amiable ;

CONSIDÉRANT les échanges intervenus entre la Commune et le Preneur ;

CONSIDÉRANT que les parties ont convenues amiablement de mettre fin de manière anticipée audit bail à la date du 20 mars 2026, sans indemnité d'éviction;

CONSIDÉRANT qu'indépendamment de la résiliation anticipée du bail, le Preneur demeure tenu de régler l'intégralité des dettes, loyers, charges, impôts et taxes dus jusqu'au 28 février 2026 ainsi que les proratas d'impôts et taxes pour la période allant jusqu'au 20 mars 2026.

CONSIDÉRANT que cette résiliation intervient en dehors de l'expiration d'une période triennale mais de manière amiable avec accord exprès des deux Parties, de sorte qu'elle ne donne pas droit à une indemnité d'éviction au Preneur ;

CONSIDÉRANT que le Preneur a réalisé des travaux d'amélioration en cours d'exécution du bail entraînant une amélioration de l'état et de la valeur des locaux loués dans le cadre dudit bail qui est estimée à 6200 euros;

.../...

CONSIDÉRANT que les Parties ont convenu de compenser ces travaux d'amélioration dont la commune bénéficiera suite à cette résiliation amiable anticipée;

CONSIDÉRANT que cette compensation prendra la forme d'une décharge du loyer d'un montant de 6086,63 euros incombant au Preneur pour le dernier mois courant à savoir du 1^{er} au 20 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire est habilité à procéder à la signature de la convention de résiliation amiable annexée à la présente décision ainsi que tout autre document en ce sens ;

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de Salon-de-Provence accepte la résiliation anticipée à l'amiable du bail commercial conclu avec la société XO SPORTS SALON ayant pris effet le 1^{er} septembre 2021.

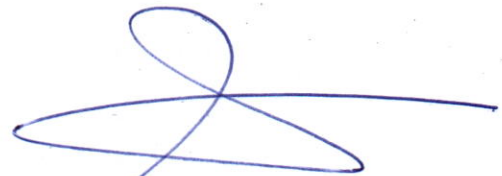
ARTICLE 2 : Cette résiliation prendra effet à compter du 20 mars 2026 dans les conditions fixées par la Convention annexée aux présentes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiée au registre des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence
le

1 1 MAR. 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional